

commise, et sur preuve de la dite offense à la satisfaction du dit juge de paix, telle personne ou personnes sera ou seront condamnés à une amende n'excédant pas cinquante piastres et les frais, lesquels seront prélevés en la manière ordinaire; et à défaut de paiement de la dite amende et des frais dans les quinze jours après le jugement, tel contrevenant sera emprisonné dans la prison commune du district où l'offense a été commise pour un temps n'excédant pas trois mois.

9. Tous actes et transports, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du dit acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports, pourront le permettre, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient faits par devant notaires, et afin qu'ils soient dûment enregistrés, la dite compagnie sera tenue de fournir, à ses propres frais, au registraireur des comtés ou tels actes et transports devront être enregistrés, un livre contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, une imprimée sur chaque page avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, sans sommaire, ils les entreront et enregistreront dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes. Et la compagnie aura à payer au dit registraireur pour ce faire la somme de cinquante centins, et pas plus; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dispositions d'aucun acte relatif à l'enregistrement des titres, maintenant en force dans cette province.

Forme des transports de terres.

Leur enregistrement.

10. Le capital de la compagnie sera de la somme de un demi million de piastres, qui sera divisé en cinquante mille actions de dix piastres chacune, avec pouvoir d'élever le dit capital jusqu'à deux millions de piastres, lorsqu'une majorité des actionnaires de la dite compagnie l'aura jugé utile. Ce capital sera prélevé des personnes et corporations qui deviendront actionnaires dans le dit capital, et les deniers ainsi prélevés, seront employés, en premier lieu, au paiement et satisfaction de tous honoraires, dépenses et déboursés encourus pour la passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et estimés qui se rattachent aux travaux autorisés par le présent, et tout le reste des deniers sera employé à faire, construire, maintenir et faire fonctionner le dit chemin à lisses et ses embranchements, et pour nulle autre fin quelconque incompatible avec le présent acte et la loi.

Capital de la compagnie.

Son emploi.

11. Toutes compagnies de manufactures ou autres compagnies ayant le siège de leurs opérations, en tout ou en partie, dans la cité de Montréal, ou dans quelque endroit dans les

Certaines compagnies pourront prendre des actions.